

telles qu'elles se trouvaient dans les œuvres de l'auteur, mais des propositions déterminées, qu'elles fussent ou non extraites de ses ouvrages. L'abbé Lolsy avait été averti par la Curie de Paris des mesures graves que l'on avait décidé de prendre contre lui pour sauvegarder l'intégrité du dépôt de la foi. Interviews et livres furent la réponse. Alors le Souverain-Pontife se décida à sévir, ne pouvant plus longtemps laisser ostensiblement dans l'assemblée des fidèles un homme qui prétendait vouloir y rester en enseignant un symbole détruisant et annihilant celui de l'Église.

— Quels sont les effets de cette excommunication nominative, donnée il est vrai par le saint Office, mais sur mandat exprès du pape Pie X ? L'excommunié est privé d'abord de tous les bénéfices et privilèges ecclésiastiques, tant pendant sa vie qu'après sa mort. On ne peut prier dans l'Église pour lui, lui donner la sépulture ecclésiastique, il ne peut valablement administrer les sacrements qui demandent la juridiction, sauf l'absolution au moment de la mort à condition qu'il n'y ait aucun autre prêtre présent. Il est cependant permis aux fidèles, agissant en leur nom privé, de prier pour lui afin que Dieu lui fasse la grâce de rentrer dans le sein de l'Église ; ils peuvent même faire célébrer des messes dans cette même fin, mais uniquement dans cette fin. L'excommunié *vitandus*, c'est le terme canonique, ne peut assister à l'assemblée des fidèles et au saint sacrifice. Celui-ci se doit interrompre, si le prêtre connaît sa présence avant le Canon ; et après le Canon, le prêtre doit aller le continuer à la sacristie. Si la consécration a eu lieu, il communie sous les deux espèces et va à la sacristie accomplir le reste des cérémonies. Les fidèles ont défense, sous peine d'excommunication, de communiquer avec lui, de le saluer, de lui prêter aide et secours. En un mot, il n'existe plus pour le catholique digne de ce nom.